

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/543/A
Date du prononcé 02 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AN/102
En cause de : CPAS de Braine-le-Comte c/ O

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR**Cour du travail de Liège
Division Namur**

Chambre 6-A

Arrêt

Aide sociale – frais d'hébergement en institution - Institution non agréée – participation financière du bénéficiaire ; loi 8/7/1976, art. 1, 57 et 98 ; CWASS, art. 126

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte, dont les bureaux sont établis à 7090 BRAINE-LE-COMTE, Rue des Frères Dulait 19,

partie appelante représentée par Maître Stéphanie VANBINST, substituant Maître Guillaume GOSSIEUX, avocat à 7500 TOURNAI, Boulevard des Combattants, 46

CONTRE :

Maître _____ O _____ Avocat, en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de Monsieur _____ A _____, domiciliée à _____ dont le cabinet est sis à 5000 NAMUR, Rue des Noyers 46,

partie intimée représentée par Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 19/543/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 28 juillet 2020 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 02 février 2021, notifiée le 17 septembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 14 octobre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 24 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé au greffe le 19 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces complémentaire déposé par la partie intimée à l'audience publique du 02 février 2021.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02 février 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 02 février 2021.

La partie intimée a répliqué oralement et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par le Centre public d'action sociale de Braine-le-Comte, ci-après dénommé le CPAS, le 15 avril 2019.

Le CPAS a décidé de ne pas accorder à monsieur A , ci-après monsieur A., une aide sociale consistant en la prise en charge de ses frais d'hébergement au sein de la « Résidence », à partir du 30 août 2018.

Ce refus était motivé par le constat que cette institution n'était pas une maison d'accueil agréée au sens du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

2.

Par une requête du 16 juillet 2019, monsieur A., agissant par son administrateur provisoire, a contesté cette décision, sollicitant l'octroi d'une aide sociale consistant en la prise en charge de ses frais d'hébergement depuis le 30 août 2018. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

En cours de procédure, monsieur A. a étendu son recours aux décisions subséquentes du CPAS, prises les 28 octobre 2019, 6 janvier et 17 février 2020, l'objet de sa demande restant identique.

3.

Par un jugement du 26 juin 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée. Il a annulé un certain nombre de décisions du CPAS (décisions des 8 novembre 2018, 16 avril 2019 et 28 octobre 2019) et condamné le CPAS à prendre en charge l'intégralité des frais d'hébergement de monsieur A. au sein de la résidence Damien, sous la déduction de ses ressources, à savoir le revenu d'intégration au taux d'isolé. Il a condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure de monsieur A. et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, le CPAS sollicite que ses décisions soient confirmées et que la demande de monsieur A. soit déclarée non fondée.

Monsieur A. forme quant à lui un appel incident visant à ce que sa demande originale soit déclarée intégralement fondée.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur A. est âgé de 30 ans. Il est de nationalité irakienne. Il est placé sous administration provisoire depuis août 2018 en raison de troubles psychiatriques sévères (schizophrénie paranoïaque).

Du mois d'avril 2016 au 30 août 2018, monsieur A. a été hébergé, en qualité de demandeur d'asile, au centre d'accueil de la Croix-Rouge à Belgrade, avec diverses interventions de services psychiatriques extérieurs d'urgence.

Le 30 août 2018, monsieur A. a été reconnu réfugié. A partir de la même date, il a été hébergé à la « Résidence » à Braine-le-Comte, institution spécialisée dans l'accueil et l'hébergement de patients adultes présentant des troubles psychiatriques.

6.

Le 14 août 2018, monsieur A. a sollicité du CPAS de Namur la prise en charge de ses frais d'hébergement.

7.

Le 17 octobre 2018, le CPAS de Namur a transmis la demande de monsieur A. au CPAS de Braine-le-Comte.

8.

Le 23 octobre 2018, ce CPAS s'est déclaré territorialement compétent.

9.

Le 15 avril 2019, le CPAS a pris la première décision litigieuse, refusant la prise en charge des frais d'hébergement.

10.

Le 28 octobre 2019, le CPAS a pris une nouvelle décision accordant à monsieur A. le revenu d'intégration au taux d'isolé à compter du 30 août 2019 et délivrant, à titre conservatoire, un réquisitoire pour la prise en charge des frais médicaux de monsieur A. et de ses frais d'hébergement à la maison d'accueil « Résidence », le tout du 30 août 2018 au 31 décembre 2019 et sous la déduction de la totalité de ses ressources. Il était par ailleurs demandé à monsieur A. de chercher une nouvelle structure d'accueil agréée.

11.

Le 6 janvier 2020, le CPAS a adopté une nouvelle décision accordant la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hébergement à partir du 1^{er} janvier 2020, à concurrence de 23 euros par jour et sous la déduction des deux tiers des revenus de monsieur A.

12.

Le 17 février 2020, le CPAS a pris une dernière décision, révisant celle du 28 octobre 2019 portant sur le remboursement à monsieur A. d'un tiers du revenu d'intégration affecté aux frais d'hébergement pour la période du 30 août au 31 décembre 2019.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS

13.

Le CPAS rappelle également les antécédents de la cause et la demande de monsieur A.

Il fait valoir qu'il dispose de la faculté d'apprécier le montant du secours accordé aux bénéficiaires lorsqu'ils résident en institution. C'est de cette liberté d'appréciation qu'il a fait usage en adoptant ses différentes décisions.

Le CPAS expose avoir tenu compte des éléments suivants :

- le coût important de l'hébergement dans l'institution qui accueille monsieur A. ;
- la possibilité pour ce dernier de trouver une maison d'accueil agréée ;
- les doutes qu'il a quant à la qualité des soins dans cette institution.

La position de monsieur A.

14.

Monsieur A. expose les faits de la cause et les différentes décisions adoptées par le CPAS depuis qu'il a été saisi par le CPAS de Namur.

Monsieur A. considère que le CPAS de Braine-le-Comte est compétent puisque c'est sur le territoire de cette commune qu'il réside.

Il fait valoir que les décisions du CPAS se sont succédées sans logique évidente. Il considère que, faute de ressources autres que le revenu d'intégration, ses frais d'hébergement doivent être pris en charge.

Monsieur A. conteste par ailleurs la déduction de ses revenus de cette intervention en indiquant que, pour les maisons d'accueil agréées, la quote-part des revenus est plafonnée à 4/10èmes de ceux-ci. De même, pour les maisons de repos, la prise en compte peut être totale, mais un argent de poche doit être garanti au résident. Sauf à introduire une discrimination en défaveur des résidents d'institutions non-agréées, il conviendrait de s'inspirer de ces barèmes.

Par ailleurs, l'invitation à chercher une autre maison d'accueil est également contestable compte tenu notamment de sa grande fragilité qui ne peut aisément être prise en charge ailleurs.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

15.

Le jugement attaqué a été prononcé le 26 juin 2020 et notifié par un pli du 30 juin 2020, remis au CPAS le 2 juillet 2020. L'appel, introduit par une requête du lundi 28 juillet 2020, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

Il en va de même de l'appel incident de monsieur A.

16.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

17.

Il n'est pas contesté que le CPAS de Braine-le-Comte soit territorialement compétent à l'égard de monsieur A. pour toute la période en litige par application de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. La « Résidence » n'étant pas agréée, l'exception à cette disposition que comporte l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la même loi n'est en effet pas d'application.

18.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹. Partant, la thèse du CPAS selon laquelle il n'a fait qu'exercer en l'espèce la liberté d'appréciation dont il disposait, en ce qu'elle sous-entend que cet exercice devrait être automatiquement confirmé c'est-à-dire qu'il ne pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire, ne peut être suivie.

19.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsque - et dans la mesure où - elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, Juridat.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

20.

Selon l'article 98, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le CPAS fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale. Ce dernier a en tout état de cause le droit de disposer d'un argent de poche, dont le montant est fixé par le CPAS. Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais conformément à l'alinéa 1^{er}, l'argent de poche s'élève à au moins 900 euros par an², payables en tranches mensuelles.

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé organise, en son titre III, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales. Cet accueil a lieu dans des établissements agréés. Selon les articles 125 et 126 de ce code, la participation financière du bénéficiaire couvre le gîte et, le cas échéant, les repas. Elle tient compte du coût réel de ces services et ne peut dépasser les quatre dixièmes des ressources de l'intéressé.

21.

En matière d'aide sociale financière, le respect de la dignité humaine est traditionnellement apprécié sous l'angle de l'état de besoin et fréquemment par référence aux barèmes d'autres prestations sociales. Cette référence n'est cependant nullement obligatoire, ni comme minimum ni comme maximum, et n'a qu'une valeur purement indicative³.

De même, en matière de prise en charge de frais d'hébergement ou d'octroi d'un « argent de poche » au résident d'une institution, dès lors que les dispositions spécifiques ne sont pas d'application, elles ne peuvent constituer qu'une référence indicative et non obligatoire, que ce soit directement ou sous l'angle d'une éventuelle discrimination.

22.

En l'espèce, il est acquis que monsieur A. est seul en Belgique sans aucune famille. Il ne parle aucune des langues nationales et connaît une situation psychiatrique sérieuse qui le rend entièrement dépendant. Selon la coordonnatrice du centre de la Croix-Rouge au sein duquel il a vécu : « Monsieur (A.) présente des troubles du comportement importants (...) n'est pas capable de se gérer seul. Il est incapable de subvenir à ses besoins physiques,

² Ce montant est indexé et s'élève actuellement à 1.187,55 euros.

³ Voy. par exemple C.A., 8 mai 2002, n° 80/2002, B.5 à B.8 ; C.A., 17 septembre 2003, n° 112/2003, B.3 et B.4 ; H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 57 et 284 et les références citées.

psychologiques et sociaux : il est incapable de se prendre en charge au niveau hygiène personnelle, de se vêtir correctement et de se changer, de gérer ses horaires de vie, de prendre régulièrement son traitement médicamenteux. Il a besoin d'un environnement structuré et d'une prise en charge constante. Il n'a pas ou peu de compréhension du système social dans lequel il vit et se met régulièrement en danger relationnel. » (voy. la pièce 14 du dossier de monsieur A.). Selon la même attestation, deux mois de recherches n'ont pas permis de trouver d'autre institution adaptée à monsieur A. que la « Résidence Damien ».

Il est également acquis que la « Résidence _____ » n'est pas une maison de repos, ni une maison d'accueil agréée au sens du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

23.

Dans les conditions énoncées au point qui précède, la prise en charge en institution de monsieur A. et, en particulier, son maintien au sein de la « Résidence _____ » apparaissent nécessaires pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Partant, ses frais d'hébergement au sein de cette résidence doivent être mis à la charge du CPAS pour la période en litige.

24.

Se pose ensuite la question de fixer l'éventuelle participation de monsieur A., qui bénéficie du revenu d'intégration à ces frais mis à la charge du CPAS. Dit autrement, il convient d'apprécier si les exigences de la dignité humaine commandent de laisser à monsieur A. une partie de ses ressources ou si la totalité d'entre elles doivent être affectées à la prise en charge de son hébergement avant l'intervention complémentaire du CPAS.

A cet égard, la cour relève que la quasi-totalité des frais de vie de monsieur A. sont concrètement assurés au sein de la « Résidence _____ ». Par ailleurs, son état de santé décrit ci-avant ne lui permet sans doute guère d'activité autonome ou de dépenses en dehors de son lieu de vie.

Toutefois, la prise en charge des honoraires de son administrateur provisoire, de quelques dépenses minimales et la constitution d'une épargne également minimale doivent pouvoir être assurées. Dans cette mesure, l'octroi de 2 euros par jour à monsieur A. est nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

25.

L'appel principal n'est pas fondé et l'appel incident l'est dans la mesure précitée.

Les dépens

26.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels recevables;

2.

Dit l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Braine-le-Comte à prendre en charge, depuis le 30 août 2018, la totalité des frais d'hébergement de monsieur A à la « Résidence » ;

Dit pour droit que le public d'action sociale de Braine-le-Comte pourra fixer la participation financière de monsieur A à cette prise en charge à hauteur de la totalité de ses ressources, diminuée de 2 euros par jour ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Braine-le-Comte ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de l'administrateur provisoire de monsieur A, liquidés à **174,94 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **02 mars 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.